



N° 305

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 octobre 2012

AVIS

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES
SUR LE PROJET DE LOI (n° 73) *autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le
domaine de la **défense** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement
de la **République algérienne démocratique et populaire,***

PAR M. GUY CHAMBEFORT
Député

Voir le numéro :
Assemblée nationale : **343.**

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. LES LIENS DE COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE EN MATIÈRE DE DÉFENSE SONT RESTÉS JUSQU'ICI TĒNUS, EN DÉPIT DE RÉELS INTÉRÊTS COMMUNS	7
A. La coopération franco-algérienne en matière de défense a été jusqu'ici assez limitée, malgré quelques améliorations récentes	7
1. La coopération militaire bilatérale est restée longtemps embryonnaire	7
a. Le cadre juridique de la convention de coopération technique de 1967 est aujourd'hui largement inadapté	7
b. D'autres accords relatifs à la défense soit n'ont pas été appliqués, soit se sont révélés de portée limitée.....	7
c. Les conditions politiques et diplomatiques n'étaient pas jusqu'à récemment favorables à une réelle coopération en matière de défense.....	8
d. Les réalisations concrètes sont restées marginales.....	8
2. Des progrès récents ont néanmoins été enregistrés	9
a. Quelques coopérations militaires ont pu être engagées dans un cadre multilatéral.....	9
b. De nouvelles circonstances politiques semblent propices à une nouvelle dynamique de coopération militaire.....	9
B. Il est opportun de profiter de cette nouvelle dynamique pour engager une nouvelle phase fructueuse de coopération militaire bilatérale	10
1. L'Algérie est une puissance militaire régionale importante	10
a. L'armée nationale populaire algérienne (ANP) est une puissante force militaire.....	10
b. L'Algérie n'importe pour l'instant que très peu d'équipements militaires français.....	12
2. L'Algérie et la France partagent des intérêts stratégiques communs	13
a. La Méditerranée occidentale revêt une importance stratégique majeure pour les deux pays.....	13
b. L'Algérie peut jouer un rôle essentiel en matière de prévention des crises régionales	13
c. La lutte contre le terrorisme islamique peut espérer s'appuyer sur l'Algérie.....	14

II. L'ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE DU 21 JUIN 2008, QU'IL CONVIENT DÉSORMAIS D'APPROUVER, INAUGURE UNE NOUVELLE DYNAMIQUE PROMETTEUSE DE COOPÉRATION MILITAIRE BILATÉRALE DANS UN CADRE JURIDIQUE PLUS PROTECTEUR.....	15
A. L'accord met en place des formes de coopération opérationnelles et structurées qui ont déjà trouvé un début d'application prometteur	15
1. <i>L'accord, sans pour autant être un traité de défense, couvre un champ très vaste.....</i>	15
a. L'accord ouvre la possibilité de nombreuses formes de coopération en matière de défense	15
b. L'accord met en place des structures de suivi de la coopération	17
c. Les modalités du soutien financier et logistique des activités de coopération sont explicitement prévues	18
d. L'accord ouvre des facilités pour exporter davantage d'équipements et de matériels de défense vers l'Algérie	18
2. <i>L'accord de coopération est déjà largement appliqué dans les faits</i>	18
a. Les commissions de suivis se réunissent déjà régulièrement	18
b. Des activités de coopération militaire algéro-française, dont principalement des manœuvres navales conjointes, ont déjà été organisées.....	18
B. Il est aujourd'hui nécessaire d'autoriser l'approbation de cet accord dans les meilleurs délais pour assurer une meilleure protection juridique, tant du personnel militaire et civil que des informations classifiées.....	19
1. <i>L'accord offre un cadre juridique plus protecteur.....</i>	19
a. Le pouvoir disciplinaire reste confié à la partie d'envoi	19
b. Les compétences de juridiction sont clarifiées	19
c. Les demandes d'indemnités sont encadrées.....	20
d. La protection des informations classifiées est mieux organisée	20
2. <i>Les difficultés potentielles d'application ont été levées par une déclaration interprétative relative à l'application de la peine de mort</i>	20
TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	23
ANNEXES	27
ANNEXE 1 : Liste des personnes auditionnées par le Rapporteur.....	27
ANNEXE 2 : Convention franco-algérienne de coopération technique militaire du 6 décembre 1967	28
ANNEXE 3 : Lettre du directeur des relations extérieures et de la coopération de l'ANP au nom du Gouvernement de la République démocratique et populaire d'Algérie amendant l'article 26 de la convention du 6 décembre 1967.....	47
ANNEXE 4 : Programme des activités de coopération militaire algéro-française pour l'année 2012.....	48

INTRODUCTION

La France entretient de longue date avec l'Algérie une relation toute particulière, fruit de leur histoire en partie commune et d'intérêts partagés dans les domaines culturels, économiques et politiques.

Compte tenu de l'importance des intérêts français en Algérie, des échanges commerciaux multiples entre les deux pays, du nombre élevé de binationaux, de la puissance régionale forte et stable disposant d'une armée structurée et bien équipée que constitue la République algérienne démocratique et populaire sur la rive sud de la Méditerranée et du rôle fondamental que celle-ci joue dans la stabilité de la région, le renforcement d'une coopération bilatérale constructive ne peut que constituer une priorité pour la France. Dès 1963, le Général de Gaulle clamait ainsi sa foi dans le « *grand avenir* » de la coopération franco-algérienne ⁽¹⁾.

Pourtant, malgré une réelle communauté d'intérêts et d'amitié, les liens de coopération entre la France et l'Algérie en matière de défense sont restés jusqu'ici plutôt ténus. Le rapport d'information n° 4431 de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, présenté en mars 2012 par MM. Henri Plagnol et François Loncle, sur « *la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne* » indiquait ainsi à juste titre qu'il était « *regrettable qu'aucune coopération n'ait pu être établie, sur le plan militaire, entre la France et l'Algérie* ».

Il faut donc se réjouir de la signature à Alger, le 21 juin 2008, par MM. Hervé Morin, ministre de la défense français, et Abdelmalek Guenaizia, ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, d'un accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et du projet de loi autorisant son approbation qui nous est aujourd'hui proposé. La signature de cet accord s'inscrit dans le cadre d'un réchauffement des relations franco-algériennes intervenu à compter de la visite d'État du Président de la République Jacques Chirac à Alger en mars 2003, suivie par celle du chef d'état-major des armées françaises en juin de la même année, visites qui ont donné une nouvelle impulsion à notre coopération militaire bilatérale.

Elle intervient à l'issue de longues négociations entamées dès 2002 à l'initiative de la partie algérienne. Dès mars 2005, un projet d'accord était finalisé, à l'exception d'une clause relative à l'inapplicabilité de la peine de mort afin que la France puisse répondre à ses exigences tant constitutionnelles (article 66-1 de la Constitution) que conventionnelles (accords et conventions internationaux auxquels la France est partie et relatifs à l'abolition de la peine de mort). Les négociations ont par la suite été retardées pendant près d'un an par des polémiques mémorielles regrettables, dues essentiellement à l'article 4 de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Elles n'ont pu reprendre qu'un an plus tard, après l'abrogation de cet article litigieux, à l'occasion du déplacement du chef d'état-major des armées algériennes, le général Ahmed Gaïd Salah, qui a informé, à cette occasion, la France que le président algérien avait renoncé à subordonner la signature de cet accord de coopération en matière de défense à celle d'un traité d'amitié.

(1) À l'issue du conseil des ministres du 24 janvier 1963. Cité par Alain Peyrefitte, « C'était de Gaulle », 2002.

Une impulsion décisive a par la suite été donnée par la visite d'État du Président de la République Nicolas Sarkozy en Algérie, en décembre 2007, au cours de laquelle ce dernier et son homologue Abdelaziz Bouteflika ont réaffirmé la nécessité de conclure les négociations au début de l'année 2008.

Si la signature de l'accord est bien intervenue à Alger le 21 juin 2008 et si l'Algérie l'a ratifié par décret présidentiel dès le 27 mai 2009 – l'Algérie ne notifiant toutefois à la France l'accomplissement de cette formalité interne par note verbale que le 16 mai 2012 – des difficultés juridiques, liées au rejet par le Conseil d'État, le 2 juin 2009, du projet de loi autorisant l'approbation de cet accord, ont encore retardé l'autorisation d'approbation de l'accord par la partie française. Ces difficultés juridiques ont enfin été levées par une déclaration interprétative unilatérale française, communiquée le 15 mai 2011 aux autorités algériennes, qui l'ont acceptée dès le 2 août 2011. Le Conseil d'État ayant accepté la validité de cet échange de notes valant déclaration interprétative par une décision publiée le 22 juin 2012, le Conseil des ministres a pu finalement adopter ce projet de loi d'approbation le 4 juillet 2012.

Plusieurs dispositions de cet accord de défense, notamment celles relatives au statut des membres du personnel militaire ou civil, comportant des dispositions relevant du domaine de la loi, le Parlement doit aujourd'hui, conformément à l'article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958, autoriser son approbation. Le Parlement n'a pas eu à connaître auparavant de cet accord. En effet, les dispositions du rapport 2.3.2. annexé à la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense relatives aux accords de défense, disposant que « *le Parlement sera désormais informé de la conclusion et des orientations de ces accords* », sont postérieures à la signature de l'accord du 21 juin 2008. Le Rapporteur insiste toutefois pour que cette disposition de la loi de programmation militaire de 2009 soit bien appliquée à l'avenir, dans la mesure où elle contribue utilement à une meilleure information du Parlement sur les affaires de défense.

La commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale a décidé, au regard des enjeux extrêmement forts de cet accord, de se saisir pour avis de ce projet de loi.

Le Rapporteur est intimement convaincu de la nécessité pour les deux pays de faire évoluer leur relation et de renforcer leurs actions de coopération en matière de défense. Différer davantage l'autorisation d'approbation de cet accord risquerait en effet de pénaliser la France, qui courrait alors le risque de ne plus être vu comme un partenaire fiable et responsable.

Il convient également de profiter de la dynamique créée par l'élection de François Hollande, très favorablement accueillie par les Algériens qui y ont vu la promesse de rapports plus chaleureux, plus équilibrés et plus attentifs à leurs aspirations et à leurs besoins. En annonçant une visite d'État à Alger fin 2012, année du cinquantième de l'indépendance algérienne et première visite d'État du quinquennat dans un pays du Maghreb, le Président de la République française a manifesté l'attachement qu'il porte au rapprochement de la France et de l'Algérie et renforcé par là même l'urgence pour le Parlement d'autoriser l'approbation de l'accord de 2008 en matière de défense.

Le Rapporteur préconise en conséquence d'autoriser dans les meilleurs délais l'approbation de cet accord qui offre un cadre présentant toutes les garanties de sécurité juridique pour le développement de relations profitables aux deux pays et qui montrera à nos partenaires algériens qu'il existe une réelle volonté politique française de développer la coopération militaire entre nos deux pays.

I. LES LIENS DE COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE EN MATIÈRE DE DÉFENSE SONT RESTÉS JUSQU'ICI TĒNUS, EN DÉPIT DE RÉELS INTÉRÊTS COMMUNS

A. LA COOPÉRATION FRANCO-ALGÉRIENNE EN MATIÈRE DE DÉFENSE A ÉTÉ JUSQU'ICI ASSEZ LIMITÉE, MALGRÉ QUELQUES AMÉLIORATIONS RÉCENTES

1. La coopération militaire bilatérale est restée longtemps embryonnaire

- a. Le cadre juridique de la convention de coopération technique de 1967 est aujourd'hui largement inadapté

La convention de coopération technique militaire du 6 décembre 1967, qui traite des conditions de séjour en Algérie des coopérateurs militaires français qui y étaient affectés, des conditions d'exécution de stages par les militaires algériens en France ainsi que des dispositions relatives à leur statut, constitue le cadre principal de la coopération bilatérale avec l'Algérie en matière de défense.

Or, cette convention présente aujourd'hui une triple limite dans la mesure où elle ne permet pas de couvrir d'éventuels exercices sur le territoire algérien, à la différence d'accords similaires signés avec d'autres pays, où elle ne met en place aucune structure permanente de dialogue destinée à faciliter les échanges entre les autorités des deux pays en matière de défense et où son champ d'application ne couvre pas le personnel civil du ministère de la défense, qui se retrouve ainsi dépourvu de toute protection juridique dans le cadre d'une coopération technique.

Il convient de souligner que cette convention a été amendée par une lettre signée en août 2001 par le directeur des relations extérieures et de la coopération de l'armée nationale populaire algérienne (ANP) au nom du gouvernement de la République Démocratique et Populaire d'Algérie (cf. Annexe 3), dans le but d'apurer la dette réciproque issue de l'envoi de stagiaires militaires algériens en France.

- b. D'autres accords relatifs à la défense soit n'ont pas été appliqués, soit se sont révélés de portée limitée

La convention de coopération technique militaire de 1967 a certes été complétée depuis par d'autres textes relatifs aux questions de défense, mais ceux-ci soit n'ont pas été appliqués, soit se sont révélés de portée très limitée. Ainsi, l'accord intergouvernemental de coopération dans le domaine de l'industrie de défense en date du 21 juillet 1983, conclu pour une durée de quinze ans avec tacite reconduction, et définissant les modalités de la coopération franco-algérienne dans le domaine de l'armement, n'a jamais été appliqué. Par ailleurs, le champ d'application et la portée de l'accord relatif aux obligations du service national signé le 11 octobre 1983 et du protocole relatif aux volontaires du service national du 7 septembre 1986 demeurent réduits.

c. Les conditions politiques et diplomatiques n'étaient pas jusqu'à récemment favorables à une réelle coopération en matière de défense

La coopération dans le domaine de la défense entre l'Algérie et la France a longtemps pu être entravée par le caractère passionnel de la relation franco-algérienne. Des divergences ou des différends politiques ont ainsi eu tendance ponctuellement à influencer de façon négative sur la volonté des deux pays de coopérer en matière de défense. Par ailleurs, la coopération a également pu être freinée par les différences existant entre les équipements militaires et les stratégies d'emploi de la force, qui limitent mécaniquement l'interopérabilité des deux armées.

De plus, la coopération en matière de défense a été gravement perturbée par la crise sécuritaire qu'a connue l'Algérie pendant la décennie 90. En janvier 1992, l'interruption du processus électoral et les violences qui ont alors ensanglanté l'Algérie ont amené la France à cesser toute activité militaire bilatérale et à interrompre toute livraison d'armes à l'armée algérienne. Durant cette période, qui s'est prolongée jusqu'à l'élection d'Abdelaziz Bouteflika à la présidence de la République en avril 1999, le maintien de contacts entre les deux armées s'est limité à la formation en France de quelques officiers algériens dans des domaines non sensibles.

Enfin, bien que l'armée nationale populaire algérienne (ANP) soit une puissante force militaire (*cf. infra*), le fait qu'aucun contrat majeur n'ait été attribué par le passé à des industriels français n'a évidemment pas favorisé le développement d'une relation bilatérale militaire substantielle.

d. Les réalisations concrètes sont restées marginales

Après l'indépendance, les relations militaires avec l'Algérie ont été menées essentiellement au moyen d'une structure légère de coopération, la mission militaire de liaison et de coordination (MMLC), créée en 1964. Cette mission avait pour rôle de promouvoir l'assistance technique de la France à l'Algérie dans le domaine militaire et de coordonner les moyens mis par la France à la disposition de l'Algérie. Concrètement, son chef, un colonel, avait pour attributions le suivi des détachements français d'assistance technique militaire, la réception des demandes de stages dans les écoles ou les formations militaires françaises et le développement des exportations d'armement.

Lorsque l'Algérie a interrompu ses relations militaires avec la France en 1987, cette mission comptait encore jusqu'à 80 coopérants et envoyait annuellement de 250 à 300 stagiaires dans les écoles militaires françaises. Après quelques tentatives de rapprochement infructueuses, les échanges entre armées et les activités à caractère opérationnel ont été suspendus en 1992.

Depuis cette date, la direction de la coopération militaire et de défense (DCMD) du ministère des Affaires étrangères, qui a pour missions principales l'accueil de stagiaires officiers et sous-officiers étrangers en France et l'envoi de coopérants militaires français à l'étranger, a maintenu un minimum de formation militaire en France dans des domaines jugés non sensibles (Collège interarmées de Défense, santé militaire, service des essences, gendarmerie).

La composante essentielle de la coopération militaire franco-algérienne a ainsi pris la forme d'organisation de formations en France, les autorités militaires algériennes se montrant particulièrement intéressées par des stages dans des spécialités rares (dans les domaines de la plongée, des opérations aériennes ou de la cynophilie par exemple) ou par

des cours de haut niveau dans les grandes écoles. Il convient de souligner que les autorités algériennes sollicitent seulement le droit d'y avoir accès et qu'elles se montrent pleinement disposées à assumer les charges financières afférentes.

2. Des progrès récents ont néanmoins été enregistrés

a. Quelques coopérations militaires ont pu être engagées dans un cadre multilatéral

● *L'initiative « 5+5 défense »*

Les forces militaires françaises et algériennes entretiennent quelques contacts par le biais des réunions semestrielles de l'initiative « 5+5 défense », lancée en 2004 et conçue comme un forum servant la coopération multilatérale de défense en Méditerranée occidentale. Ce partenariat, qui regroupe cinq pays européens (France, Italie, Malte, Portugal et Espagne) et cinq pays nord-africains (Algérie, Libye, Mauritanie, Maroc et Tunisie), a déjà permis d'aborder des thèmes variés comme la surveillance maritime, la sûreté aérienne, la formation des personnels et la contribution des forces armées à la protection civile en cas de catastrophe majeure.

Très impliquée dans cette initiative « 5+5 défense », l'Algérie est à l'origine de nombreuses rencontres de hauts responsables militaires et participe avec les autres pays concernés, dont la France, à des activités qui permettent à ses forces navales et à ses forces de défense aérienne de développer une aptitude à participer à des actions concrètes dans le domaine de l'action de l'État en mer (sécurité maritime, sauvetage en mer, interception de migrants clandestins) et dans les airs (avion hostile, trafics par voie aérienne), en vue d'une meilleure interopérabilité.

● *L'enceinte du Dialogue Méditerranéen (DM) de l'OTAN*

Par ailleurs, l'OTAN constitue également un autre lieu de coopération multilatérale avec l'Algérie qui offre l'occasion de multiplier les rencontres informelles. En effet, l'Algérie est le dernier des sept membres à être entrés dans l'enceinte du Dialogue Méditerranéen (DM) de l'OTAN. L'Algérie, qui démontre ainsi sa volonté de rompre avec l'isolement international et de se rapprocher des modes opératoires des armées occidentales, est représentée auprès des instances de l'OTAN par son ambassadeur en poste à Bruxelles et accueille régulièrement des délégations du collège de l'OTAN ou des membres de l'association des parlementaires de l'OTAN.

b. De nouvelles circonstances politiques semblent propices à une nouvelle dynamique de coopération militaire

Depuis 2003, la France et l'Algérie semblent afficher de nouvelles ambitions pour une meilleure coopération entre leurs armées respectives, les responsables politiques comme les chefs militaires évoquant même à plusieurs reprises leur volonté de parvenir à un partenariat stratégique en matière de défense.

La visite d'État du Président de la République Jacques Chirac à Alger en mars 2003, suivie par celle du chef d'état-major des armées françaises en juin de la même année, a ainsi donné une nouvelle impulsion à la coopération militaire bilatérale. Dans le cadre de la déclaration d'Alger du 2 mars 2003, qui exprime la volonté des deux pays de s'engager en faveur de « *l'instauration de rapports privilégiés et d'un partenariat d'exception ayant vocation à se poser comme modèle de coopération dans la région et dans les relations internationales* », une première réunion d'état-major a été organisée entre les

deux armées en novembre 2003 à Paris, qui a permis d'élaborer un premier plan de coopération ; des rencontres entre les deux armées ont été réalisées par la suite sous la forme de visites et d'échanges fructueux.

Un temps annoncée en 2005, la signature d'un traité d'amitié entre la France et l'Algérie a été repoussée *sine die* en avril 2006, du fait notamment d'un contexte défavorable créé par les polémiques autour des enjeux de mémoire suscitées par les dispositions controversées de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Depuis 2010, on assiste néanmoins, à la suite du remaniement du gouvernement algérien – qui a vu le Premier ministre Ouyahia privilégier la coopération économique et mettre de côté les polémiques mémorielles – et de la nomination de M. Jean-Pierre Raffarin comme coordonnateur français pour les dossiers d'investissements franco-algériens, à une amélioration sensible des relations bilatérales.

L'élection de François Hollande constitue aujourd'hui une nouvelle opportunité de relancer la dynamique de coopération bilatérale avec l'Algérie. En effet, le président de la République a affirmé très tôt son souhait de redynamiser les relations franco-algériennes et a eu récemment l'occasion de rappeler, dans son intervention lors de la XX^e Conférence des ambassadeurs (27 août 2012), que « *la France porte depuis longtemps une ambition pour la Méditerranée, pour qu'elle soit un espace de coopération, et non de tension* ». Le chef de l'État indiquait en outre qu'il « *accordait une attention toute particulière à la coopération avec les pays du Maghreb, y compris dans ce qu'on appelle le groupe 5+5, et qui devra permettre de relancer le dialogue* ».

La visite, première dans le monde arabe, du ministre français des affaires étrangères, M. Laurent Fabius, à Alger les 15 et 16 juillet 2012, où il a été reçu par son homologue et par le Président Bouteflika, s'est traduite par une volonté partagée de donner un nouvel élan aux relations bilatérales. Une visite à Alger du Président de la République François Hollande est par ailleurs prévue pour se dérouler les 5 et 6 décembre prochains.

B. IL EST OPPORTUN DE PROFITER DE CETTE NOUVELLE DYNAMIQUE POUR ENGAGER UNE NOUVELLE PHASE FRUCTUEUSE DE COOPÉRATION MILITAIRE BILATÉRALE

1. L'Algérie est une puissance militaire régionale importante

a. L'armée nationale populaire algérienne (ANP) est une puissante force militaire

L'Algérie s'est dotée de l'instrument de défense le plus puissant du nord de l'Afrique. Elle est par exemple la seule force maghrébine à disposer de capacité de ravitaillement en vol pour accroître le rayon d'action de ses avions de combat.

PRÉSENTATION DE L'ARMÉE NATIONALE POPULAIRE ALGÉRIENNE

1. Une force conséquente, sur la scène intérieure et régionale

► En matière d'effectifs

– 400 000 hommes, dont 60 000 ex supplétifs des gardes communaux intégrés en 2011 aux forces terrestres, répartis comme suit :

170 000 hommes pour les forces terrestres (hors gardes communaux) ;

14 000 hommes pour les forces aériennes ;

8 000 hommes pour les forces de défense aérienne du territoire ;

26 000 hommes pour les forces navales ;

3 000 hommes pour la garde républicaine ;

100 000 gendarmes ;

+ 170 000 policiers de la Direction générale de la sécurité nationale (DGSN) ;

– Armée de conscription (18 mois) mais les professionnels sont majoritaires et les appelés sont le plus souvent utilisés dans des tâches de soutien.

► En matière d'organisation

– très inspirée, sauf pour la gendarmerie, du modèle russe (grandes unités, artillerie, équipements, fonctionnement centralisé, défense aérienne assurée par armée dédiée, doctrine de manœuvre) ;

– poids prépondérant des forces terrestres : 80 % des forces, essentiel des postes de responsabilité ;

– recherche de quadrillage du territoire (organisation en régions militaires, secteurs opérationnels) ;

► En matière d'équipements

– forces terrestres largement de type blindé mécanisé (1 200 chars dont 180 T 90, bientôt 300 ; 1 800 blindés divers), en voie de modernisation ;

– armée de l'air puissante avec 400 appareils dont une centaine d'appareils de combat (Mig 25 et 29, Sukhoi 30 et 24), flotte de transport tactique et stratégique (80), flotte d'hélicoptères de combat et de transport (140) ;

– marine disposant d'une soixantaine d'unités, dont 4 sous-marins (2 neufs, 2 refondus).

► Des moyens à même – en théorie – de combattre les groupes armés

– les troupes spéciales comptent environ 10 000 hommes et une flotte conséquente d'hélicoptères (capacités d'aéroportage limitées : IL 76 ; Casa CN 235)

- ▶ Les pertes subies par les forces traduisent la réalité de leur engagement
 - depuis 2004, les pertes sont inférieures à celles des terroristes, mais restent importantes : 130 morts en 2011 (total 320), 120 en 2010 (total 420), 200 en 2009 (total 590), 150 en 2008 (total 510)
- 2. Limites à l'action des forces militaires**
- ▶ Doctrinales, pas d'intervention au-delà des frontières, selon l'interprétation de la constitution
 - action limitée à la préservation du territoire national ;
 - de ce fait, pas de participation aux opérations de maintien de la paix, si ce n'est à titre symbolique (quelques observateurs) ;
 - possible évolution toutefois du fait de la mise sur pied des Forces africaines en attente (FAA), l'Algérie étant impliquée dans la mise sur pied de la brigade Nord, la moins avancée des 4 brigades régionales.
- ▶ Un déploiement en évolution
 - 50 % de l'armée est déployée face au Maroc, 15 % autour d'Alger, 25 % face à la Tunisie, 10 % dans les zones sahariennes.
- ▶ Absence de système de surveillance électronique des frontières
 - Malgré des réflexions anciennes (appel d'offre en 2006, resté sans suite), la surveillance des frontières ne repose que sur une chaîne de détection du contrôle aérien et sur la surveillance assurée par les gardes-frontières (16 000 hommes, appartenant à la gendarmerie), sans système électronique complet.
 - Un intérêt s'est de nouveau manifesté depuis 2011 pour un système de surveillance électronique des frontières du fait du contexte régional, avec une redéfinition de l'appel d'offres, notamment pour l'acquisition de systèmes radars de surveillance terrestre.

Source : Ministère de la défense

b. L'Algérie n'importe pour l'instant que très peu d'équipements militaires français

L'armée nationale populaire algérienne équipe traditionnellement ses forces terrestres, navales, aériennes et de défense aérienne principalement auprès de la Russie, mais également auprès de la Chine, avec des achats d'obusiers d'artillerie et, semble-t-il, une demande en cours pour des frégates légères. Depuis 2008, l'Algérie semble toutefois vouloir diversifier ses partenaires commerciaux en matière de défense. Des contrats ont ainsi été signés avec l'Italie dans le domaine naval et celui des hélicoptères, avec l'Allemagne pour des frégates, des systèmes de surveillance terrestres et des véhicules utilitaires, incluant un volet de partenariat industriel significatif, et même avec les États-Unis pour des avions de transport et leur rénovation ainsi que pour des radars de surveillance aérienne.

Les commandes de matériels militaires de l'Algérie à la France sont pour l'instant très limitées. Elles se réduisent à l'acquisition, en 2011, de 20 vedettes garde-côtes de la société Ocea, à la fourniture régulière, mais dans des volumes réduits, de moyens d'optronique des sociétés Thales et Sagem pour équiper l'infanterie et les avions et chars russes, et à des contrats logistiques de soutien de ces systèmes ainsi que d'hélicoptères (32 appareils Ecureuil AS-355N). Pourtant, les parcs d'équipements militaires algériens sont vieillissants et nécessiteront d'être modernisés ou remplacés dans un avenir proche. Dès lors, l'Algérie apparaît comme un marché particulièrement prometteur pour les industriels français, avec notamment des ouvertures possibles dans les domaines de l'aéronautique et de

la défense aérienne.

D'après les éléments d'informations recueillis par le Rapporteur, des projets industriels seraient en cours de formalisation, notamment pour l'assemblage d'hélicoptères en Algérie avec Eurocopter. Enfin un besoin très important de véhicules terrestres ne serait pas satisfait à ce jour, ce marché restant toujours ouvert à des propositions françaises, sous condition d'un partenariat industriel, pour des véhicules de 4 à 10 tonnes.

2. L'Algérie et la France partagent des intérêts stratégiques communs

a. La Méditerranée occidentale revêt une importance stratégique majeure pour les deux pays

La proximité géographique des deux pays, la richesse des échanges commerciaux et l'importance des flux humains font de la Méditerranée, et plus particulièrement de la Méditerranée occidentale, un espace d'importance stratégique prioritaire pour la France et l'Algérie, et ce d'autant plus depuis les bouleversements géopolitiques consécutifs au « printemps arabe ».

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 insistait déjà sur la nécessité de promouvoir un partenariat constructif autour du bassin méditerranéen. Il soulignait notamment que « *la France considère que la sécurité du bassin méditerranéen et celle de l'Europe sont intimement liées* » et indiquait que « *pour répondre aux enjeux de sécurité de cette zone, une nouvelle étape de la relation euroméditerranéenne doit être franchie* ». L'accord de coopération de 2008 dans le domaine de la défense entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire s'inscrit pleinement dans cette nouvelle étape de la relation euroméditerranéenne.

b. L'Algérie peut jouer un rôle essentiel en matière de prévention des crises régionales

L'intérêt de la France est que l'Algérie demeure un État stable, bien intégré dans son environnement régional. Comme on a pu le constater durant la période 1992-2002, toute déstabilisation majeure en Algérie impacte directement la France, notamment sur le plan sécuritaire, avec le risque d'attentats terroristes sur le territoire national. Une coopération accrue dans tous les domaines d'intérêts communs, et notamment en matière de défense, participe ainsi directement à la réalisation de cet objectif.

L'Algérie peut également jouer un rôle essentiel en matière de prévention de crises dans son environnement proche, comme elle l'a déjà montré par le passé. S'agissant du Sahel par exemple, l'Algérie a, après avoir géré la situation avec ses voisins méridionaux (Mauritanie, Mali, Niger), pris l'initiative d'organiser deux conférences internationales, à Alger en septembre puis les 16 et 17 novembre 2011. S'agissant du Mali, l'Algérie, qui présente l'avantage de rester en contact avec l'ensemble des parties, cherche à reprendre le rôle de médiateur qu'elle avait déjà joué en 2006 entre les Touaregs et les autorités maliennes.

Comme le souligne, au sujet de l'Algérie, le rapport d'information n° 207, « *Révision du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale : quelles évolutions du contexte stratégique depuis 2008 ?* » présenté en décembre 2011 par M. Jean-Louis Carrère, « *l'apaisement des relations avec le Maroc et le règlement de la question du Sahara*

occidental, l'approfondissement du processus de Bamako avec les pays du Sahel, sont autant d'enjeux pour la stabilité du Maghreb et la sécurisation du Sahel ».

Il convient enfin de souligner que la participation de l'Algérie aux études sur la mise sur pied de la Force africaine en attente (FAA) et de la brigade nord (NASBRIG) marque une évolution sensible de sa doctrine de défense jusqu'alors exclusivement orientée sur la sauvegarde du territoire national.

c. La lutte contre le terrorisme islamique peut espérer s'appuyer sur l'Algérie

Le rapport d'information précité de MM. Henri Plagnol et François Loncle, au nom de la commission des affaires étrangères et de défense du Sénat, sur « *la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne* » rappelait que « *l'Algérie et Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) sont intimement liés par l'histoire, la géographie et la sociologie. L'organisation terroriste, héritière du GIA⁽¹⁾ et du GSPC⁽²⁾, y est née et ses cadres sont encore aujourd'hui essentiellement algériens* ». Ce même rapport soulignait également que « *l'Algérie a des atouts évidents pour contribuer à combattre plus efficacement AQMI. Outre sa proximité " historique " avec cette organisation et des moyens supérieurs à ceux de ses voisins, ses services secrets disposent d'un réel savoir-faire en matière de lutte antiterroriste qui leur a permis d'arrêter de nombreux djihadistes ces dernières années* ».

L'audition menée par le Rapporteur a permis de confirmer que les services de sécurité algériens, qui disposent d'un statut militaire, coopèrent déjà étroitement avec les services français compétents en matière de lutte contre le terrorisme, Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) notamment. Échangeant fréquemment des renseignements opérationnels de qualité, l'Algérie constitue ainsi un partenaire privilégié pour la sécurité du territoire national français et celle de nos ressortissants en Algérie ou dans la région.

Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, l'Algérie essaie en effet de maintenir un leadership régional, en particulier sur la Mauritanie, le Mali et le Niger, via l'hébergement du comité d'état-major opérationnel conjoint (CEMOC, Tamanrasset), de l'Unité de fusion et de liaison (UFL, Alger), du centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme (CAERT, Alger), et l'accueil de nombre de réunions internationales, comme celle du groupe de travail « Sahel » du *Global Counterterrorism Forum* (GCTF).

Par sa capacité de médiation, d'influence et de lutte contre les groupes djihadistes, l'Algérie dispose ainsi certainement aujourd'hui d'une position clef sur le dossier de la crise au Nord-Mali et celui de la libération de nos otages.

(1) GIA : groupe islamique armé.

(2) GSPC : groupe salafiste pour la prédication et le combat.

II. L'ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE DU 21 JUIN 2008, QU'IL CONVIENT DÉSORMAIS D'APPROUVER, INAUGURE UNE NOUVELLE DYNAMIQUE PROMETTEUSE DE COOPÉRATION MILITAIRE BILATÉRALE DANS UN CADRE JURIDIQUE PLUS PROTECTEUR

A. L'ACCORD MET EN PLACE DES FORMES DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLES ET STRUCTURÉES QUI ONT DÉJÀ TROUVÉ UN DÉBUT D'APPLICATION PROMETTEUR

1. L'accord, sans pour autant être un traité de défense, couvre un champ très vaste

L'accord de coopération dans le domaine de la défense signé à Alger le 21 juin 2008 ne constitue pas à proprement parler un accord dit « de défense », dans la mesure où il ne comporte pas de clause d'assistance en cas de menace, d'agression extérieure ou de crise interne. L'**article 5** de l'accord dispose même que « *les membres du personnel militaire et civil de l'une des Parties présents sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent accord ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations* ».

Cet accord reprend néanmoins l'ensemble des stipulations traditionnelles d'un accord de coopération dans le domaine de la défense, tel que la France en a signé avec un grand nombre d'États, et tout spécialement avec certains États voisins de l'Algérie, comme le Maroc par exemple, ainsi qu'avec un grand nombre d'États africains. Il comporte, s'agissant de la coopération structurelle et du statut du personnel des armées, des stipulations très proches de celles de la convention de coopération technique du 6 décembre 1967. Cependant, certaines clauses, comme celles relatives au règlement des dommages et aux priorités de juridiction (*cf. infra*), se révèlent incompatibles avec celles de la convention de 1967, ce qui rend impossible l'application simultanée des deux textes.

L'accord de 2008 ne prévoyant pas explicitement l'abrogation de la convention de 1967, celle-ci devrait, conformément aux dispositions de l'article 59 alinéa 1^{er} de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, prendre fin de fait dès l'entrée en vigueur de l'accord, postérieur, du 21 juin 2008. Toutefois, les informations recueillies par le Rapporteur laissent penser que le ministère des affaires étrangères et celui de la défense pourraient, dans une optique de sécurité juridique, dénoncer la convention de 1967, comme l'autorise son article 28.

- a. L'accord ouvre la possibilité de nombreuses formes de coopération en matière de défense

L'**article 2** de l'accord liste plusieurs grandes formes de coopération militaire, parmi lesquelles on peut souligner les domaines suivants.

- *Le développement d'échanges stratégiques*

Cette forme de coopération se limite pour l'instant, dans le cadre de la « sous-

commission stratégique » de la commission mixte franco-algérienne (cf. *infra*), à des échanges de vue une fois par an, sous la responsabilité de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense côté français et du Département renseignement sécurité (DRS) côté algérien, sur la situation au Sahel et en Méditerranée occidentale.

- *La coopération en matière de lutte antiterroriste*

Malgré des échanges à haut niveau, tant en France (avril 2009) qu'en Algérie (mars 2010), et la réalisation d'une visite d'audit en Algérie (novembre 2010), cette forme de coopération reste encore très limitée.

Si la France a un intérêt évident à coopérer avec l'Algérie pour contrer des agissements terroristes qui menacent directement ses ressortissants et ses intérêts, l'Algérie, de son côté, cherche, dans cette forme de coopération, à profiter du savoir-faire français pour optimiser l'efficacité opérationnelle de ses troupes. Dans cet esprit, l'audit susmentionné a permis de mettre en avant, comme pistes de coopération envisageables, l'entraînement des formateurs dans les domaines de la chute opérationnelle et du tir de combat.

- *La formation du personnel dans les établissements d'enseignement militaire supérieur et de formation spécialisée*

En moyenne, une vingtaine de militaires algériens suivent déjà chaque année des formations dans des établissements militaires français, dont une partie est financée par le ministère de la défense nationale algérien.

Ainsi, les écoles de formation et d'application des officiers reçoivent régulièrement la visite de délégations algériennes et inversement. Le lycée militaire du Prytanée militaire de la Flèche a également reçu, en 2010, la visite d'une délégation de l'École militaire Polytechnique (EMP), responsable de la formation des ingénieurs militaires algériens. Par ailleurs, l'intégration de deux stagiaires algériens aux promotions de l'École de guerre et les stages suivis par les officiers algériens au sein des établissements militaires français viennent enrichir les liens existants.

- *L'organisation et l'exécution d'exercices conjoints, l'invitation d'observateurs militaires, la tenue d'escales de navires de guerre, de visites dans les bases et les unités militaires*

En raison de la proximité géographique du Commandement en chef pour la Méditerranée (CECMED) et du commandement des forces navales algériennes, de l'absence de difficultés juridiques et diplomatiques à opérer dans l'espace neutre des eaux internationales et de l'intérêt des deux parties à développer leur interopérabilité, la réalisation d'activités entre les marines des deux pays est aujourd'hui l'axe principal de la coopération militaire bilatérale. En revanche, la coopération avec les autres composantes armées, qu'il s'agisse des forces aériennes ou terrestres, demeure jusqu'ici très modeste, en l'absence d'une garantie de protection juridique minimale pour les membres de nos forces.

- *L'échange de vues dans le domaine de la défense et de la doctrine d'emploi des forces militaires*

Les différentes visites d'autorités, mais aussi les entretiens de haut niveau organisés lors des salons de l'armement par exemple, permettent d'ores et déjà des échanges de vues profitables aux deux parties de l'accord. Par ailleurs, la formation d'officiers algériens au

sein de certains établissements militaires français renforce encore la connaissance mutuelle dans le domaine de la doctrine.

• *La coopération dans le domaine de la santé militaire*

L'Algérie se montre particulièrement intéressée par l'expérience française du service de santé des armées (SSA). Une coopération a ainsi été déjà mise en place dans le domaine de la transfusion sanguine, avec le suivi du projet de développement du centre de transfusion sanguine de l'armée (CTSA). Ce projet pourrait utilement être poursuivi dans le cadre du nouvel accord de coopération, de même que le rapprochement de certains centres d'expertise médical.

• *La promotion et le développement de la coopération en matière de technologies spatiales, d'observation spatiale, de géographie militaire et d'hydrographie*

Très sensible, ce volet n'a pour l'instant donné lieu, en 2010, qu'à la visite par le Général Zerhouni, chef du service géographique et de télédétection de l'Armée Nationale Populaire, du Bureau géographique interarmées (BGI), mais la partie algérienne n'a pas souhaité relancer cette coopération.

• *L'armement, la recherche et le partenariat en matière d'industrie de défense et de transfert de technologie*

Pilotée pour l'essentiel par la direction générale pour l'armement (DGA), la coopération en matière d'armement et de recherche, se limite pour l'instant à des séminaires organisés par la DGA en coordination avec des industriels de la défense français sur des thèmes choisis par les Algériens et à des visites de sites liés à la production ou à la recherche en France. D'après les informations du ministère de la défense, les demandes relatives à la visite de sites liés à la production ou à la recherche dans le domaine de l'industrie de défense en Algérie n'ont jusqu'à aujourd'hui pas reçu l'accord des autorités algériennes. L'approbation de l'accord pourrait utilement relancer cette forme de coopération.

L'accord de 2008 mentionne explicitement la possibilité de partenariat en matière de transfert de technologies, comme le prévoyait déjà l'accord de coopération dans le domaine de la défense signé à Alger le 21 juillet 1983, qui n'a toutefois jamais été appliqué.

b. L'accord met en place des structures de suivi de la coopération

Afin de permettre le développement des coopérations envisagées à l'article 2, l'**article 3** de l'accord prévoit la création d'une **commission mixte franco-algérienne**, qui sera une instance de dialogue chargée de définir les orientations de la coopération bilatérale en matière de défense et d'en coordonner la mise en œuvre. Co-présidée par un représentant du ministère de la défense des deux pays, cette commission se réunira au moins une fois par an alternativement en France et en Algérie, dressera le bilan de la coopération de l'année écoulée et fixera le plan de coopération pour l'année à venir.

Cette commission mixte franco-algérienne, co-présidée par un représentant du ministère de la défense des deux pays, comprendra, selon l'**article 4** de l'accord, quatre sous-commissions (stratégique, militaire, armement et santé militaire), chacune étant chargée d'un aspect particulier de la coopération bilatérale relevant des domaines définis par l'accord.

c. Les modalités du soutien financier et logistique des activités de coopération sont explicitement prévues

Les **articles 11 et 12** ont trait aux règles posées en matière de soutien financier et logistique des activités de coopération. Il s'agit de stipulations traditionnelles, présentes dans l'ensemble des accords de coopération en matière de défense de ce type, qui précisent à qui incombent les frais de déplacement, d'alimentation et d'hébergement ainsi que les modalités de prise en charge des actes médicaux et des évacuations sanitaires.

d. L'accord ouvre des facilités pour exporter davantage d'équipements et de matériels de défense vers l'Algérie

L'**article 15** de l'accord est destiné à faciliter les procédures permettant l'exécution des engagements conclus sur la base de l'accord. Il vise notamment à instaurer une nouvelle dynamique dans les exportations d'armement en supprimant toute inertie administrative et réglementaire, les parties s'engageant en particulier « à faciliter la délivrance des documents nécessaires à l'exportation des équipements et matériels acquis ».

L'autorisation d'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense apparaît d'autant plus nécessaire que les autorités algériennes mettent jusqu'ici systématiquement en avant cette non-approbation pour justifier l'absence de progrès dans le développement de nos exportations en équipements de défense.

2. L'accord de coopération est déjà largement appliqué dans les faits

Dans les faits, l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre la France et l'Algérie est déjà en grande partie appliqué, notamment pour ce qui concerne les réunions des structures de suivi de la coopération bilatérale en matière de défense qu'il met en place et pour ce qui touche à l'organisation d'exercices conjoints des forces navales.

a. Les commissions de suivis se réunissent déjà régulièrement

Les commissions et sous-commissions que l'accord prévoit se réunissent déjà depuis quatre ans, la quatrième commission mixte franco-algérienne s'étant par exemple réunie le 26 janvier 2012 à Marseille, précédée, comme chaque année, de plusieurs réunions des sous-commissions spécialisées chargées d'un aspect particulier de la coopération.

Il convient de souligner que, pour chaque cycle annuel, les sous-commissions spécialisées préparent un document final détaillant les différentes actions à mener. Ce document est ensuite approuvé et signé par les deux co-présidents de la commission mixte, le sous-chef « relations internationales » de l'état-major des armées côté français et le conseiller du ministre de la défense côté algérien.

b. Des activités de coopération militaire algéro-française, dont principalement des manœuvres navales conjointes, ont déjà été organisées

Le projet de programme des activités de coopération militaire algéro-française pour l'année 2012 figure en annexe de ce rapport (*cf.* annexe 4). Parmi ces activités, il convient de souligner les manœuvres conjointes de surveillance et de sécurité maritime en Méditerranée, baptisées « Raïs Hamidou » et dirigées conjointement par un état-major franco-algérien, qui s'inscrivent pleinement dans le cadre de l'article 2 de l'accord de coopération prévoyant l'organisation et l'exécution d'exercices conjoints. Ces exercices permettent le développement de l'interopérabilité et l'échange d'expériences entre les deux marines afin

de tester leur capacité à répondre conjointement à des situations telles que les accidents majeurs en mer ou les trafics illicites.

Toutefois, si certaines stipulations de l'accord sont effectivement déjà appliquées dans les faits, le Rapporteur appelle l'attention sur le fait que d'autres stipulations, notamment celles relatives au statut des membres du personnel militaire et civil, relèvent du domaine de la loi et ne pourront donc s'appliquer que si le Parlement autorise l'approbation de l'accord de coopération. En effet, si les manœuvres communes dans le domaine maritime forment une composante très dynamique des relations militaires bilatérales et si les forces aériennes pourraient également approfondir des exercices conjoints, comme le montre déjà la réalisation de l'exercice aérien Circaète qui mobilise des moyens aériens des armées de l'air des États de l'initiative « 5+5 défense », l'armée de terre française et les forces terrestres de l'ANP n'ont pas encore procédé à des entraînements communs, l'absence d'un statut juridique offrant toutes les garanties de sécurité juridique constituant manifestement un obstacle majeur au développement de cette forme de coopération opérationnelle.

B. IL EST AUJOURD'HUI NÉCESSAIRE D'AUTORISER L'APPROBATION DE CET ACCORD DANS LES MEILLEURS DÉLAIS POUR ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION JURIDIQUE, TANT DU PERSONNEL MILITAIRE ET CIVIL QUE DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

La ratification par l'Algérie de l'accord de coopération dans le domaine de la défense n'a pas donné lieu à un vote du Parlement algérien. On a vu qu'elle a été faite par le décret présidentiel, non publié, n° 09/18 du 27 mai 2009, l'Algérie ayant notifié à la France l'accomplissement de cette formalité interne par note verbale du 16 mai 2012.

Il est aujourd'hui d'autant plus opportun que le Parlement français autorise l'approbation de cet accord que ce dernier offre un cadre juridique très protecteur aux futures coopérations dans le domaine de la défense.

1. L'accord offre un cadre juridique plus protecteur

a. Le pouvoir disciplinaire reste confié à la partie d'envoi

L'**article 6** réserve l'exercice du pouvoir disciplinaire aux autorités militaires du pays d'envoi.

Les autorités de la partie d'accueil se bornent en effet à informer le supérieur hiérarchique de la partie d'envoi des comportements qu'elles considèrent comme passibles de sanctions disciplinaires mais les membres du personnel français concernés restent soumis au plan disciplinaire à l'attaché de défense près l'ambassade de la République française à Alger.

b. Les compétences de juridiction sont clarifiées

Les infractions commises par des membres du personnel militaire et civil, ainsi que celles commises par un membre de sa famille, relèvent normalement, selon l'**article 7** de l'accord, de la juridiction de l'État d'accueil. Toutefois, ce même article établit, à titre dérogatoire, une priorité de juridiction en faveur de l'État d'envoi pour les infractions commises en service, ainsi que pour les infractions qui portent atteinte à la sécurité, aux biens, ou à la personne d'un autre membre du personnel de l'État d'envoi.

Dès lors qu'il revient à la partie d'envoi de déterminer si l'infraction a été commise en service ou à l'occasion du service, le Rapporteur estime que cette stipulation est très protectrice, dans la mesure où elle revient, sinon à garantir une totale immunité de juridiction aux membres du personnel français et à leur famille, à s'assurer que ses ressortissants seront jugés par ses propres juridictions. Il convient d'ailleurs de souligner que cette stipulation, qui ne se retrouve pas dans tous les accords de défense, correspond pourtant à une exigence du Conseil d'État, destinée à assurer la meilleure protection juridique possible à nos forces armées lorsqu'elles sont déployées sur le territoire d'une autre partie.

c. Les demandes d'indemnités sont encadrées

L'**article 9** stipule que chaque partie renonce à toute demande d'indemnités à l'encontre de l'autre en cas de dommages causés dans le cadre de la coopération aux membres de son personnel ou à ses biens, sauf si ces dommages résultent d'une faute lourde ou intentionnelle. Dans ce cas, il est précisé que « *la détermination de l'existence d'une faute lourde est de la compétence des autorités de la Partie dont relève l'auteur de la faute* ».

Cet article organise également la répartition de la charge des indemnités versées pour la réparation des dommages causés à des tiers à la suite d'une procédure amiable. D'après l'étude d'impact annexée au projet de loi, ces demandes d'indemnités n'emportent aucune conséquence financière, dans la mesure où « *le règlement des demandes d'indemnités à l'encontre de la France (article 9) ne fait pas courir au budget de l'État un risque financier plus important que celui encouru en cas de demandes identiques relatives à des événements survenus sur le territoire français du fait de nos personnels* ».

d. La protection des informations classifiées est mieux organisée

Dans le cadre de l'accord, la mise en œuvre d'une coopération ou la conclusion d'un programme d'armement spécifique peuvent donner lieu à l'échange d'informations classifiées et il convient donc de sécuriser l'échange d'informations nécessaire lors de ces coopérations.

À cet effet, l'**article 14** stipule que « *les Parties s'engagent à conclure dès que possible un accord de sécurité pour régir l'échange des informations classifiées entre elles* ». D'après les éléments d'informations recueillis par le Rapporteur, les négociations relatives à un tel accord de sécurité n'auraient pas encore débuté.

Dans l'attente de la signature d'un tel accord de sécurité, l'article 14 énonce néanmoins quelques principes généraux de sécurité devant présider à l'échange sécurisé d'informations, comme la transmission par les seules voies officielles ou agréées ou la non-divulgation à des tiers sans accord écrit préalable de l'autre partie.

2. Les difficultés potentielles d'application ont été levées par une déclaration interprétative relative à l'application de la peine de mort

L'accord de coopération en matière de défense comprend classiquement des stipulations relatives à des obligations de coopération judiciaire en matière pénale, d'extradition, d'entraide judiciaire et des règles de partages de juridiction. Tout au long des négociations, la partie algérienne s'est toutefois toujours refusée à accepter l'introduction d'une clause protégeant de l'application de la peine de mort, prévue par le droit algérien, les membres du personnel français et leur famille.

L'**article 16 de l'accord** stipule certes que « *les Parties exécutent, en toutes*

circonstances et conformément à leur ordre juridique interne respectif, les engagements pris dans le cadre du présent accord ». Dans l'esprit de la partie française, cet article visait à faire référence aux exigences constitutionnelles (article 66-1⁽¹⁾ de la Constitution) et conventionnelles (accords et conventions internationaux auxquels la France est partie et relatifs à l'abolition de la peine de mort) qui rendent inapplicable en toutes circonstances la peine de mort pour un ressortissant français.

Cette stipulation n'a cependant pas levé toute ambiguïté puisque, comme l'a précisé le ministère des affaires étrangères au Rapporteur en réponse à un questionnaire qui lui avait été adressé, « *le Conseil d'État a, néanmoins, rendu un avis défavorable à cet accord le 2 juin 2009, en se fondant sur le fait qu'il ne contient pas de stipulation permettant au gouvernement français de s'assurer que, lorsque la loi algérienne prévoit la peine de mort, celle-ci ne sera ni prononcée ni jugée dans les hypothèses où, par application de cet accord, les autorités françaises devraient remettre aux autorités algériennes une personne (français ayant commis une infraction sur le territoire algérien ou algérien ayant commis une infraction sur le territoire français) pour leur permettre d'exercer leur priorité de juridiction* ».

Le Conseil d'État a suggéré, pour relancer la procédure d'approbation tout en s'assurant de l'inapplicabilité de la peine de mort dans le cadre de l'accord, de recourir à un échange de lettres interprétatives annexées à l'accord.

Cette première solution préconisée par le Conseil d'État n'a, à la demande de la partie algérienne, toutefois pas été retenue. La France a alors émis une déclaration unilatérale interprétative qui a été notifiée à l'Algérie par note verbale de notre ambassade à Alger en date du 15 mai 2011. Celle-ci a été acceptée par lettre du ministère des affaires étrangères algérien du 2 août 2011 qui « *confirme que la Partie algérienne fait la même lecture que la Partie française de la notion d'ordre juridique interne visé à l'article 16 et qu'une telle interprétation ne soulève pas d'objection particulière et reflète bien la teneur des discussions bilatérales du 29 septembre 2012* ».

La **déclaration**, annexée à la suite de l'accord, reprend les termes de cette déclaration unilatérale interprétative et dispose explicitement que les autorités françaises ne pourront pas remettre aux autorités algériennes, dans les différents cas prévus à l'article 7 relatifs aux compétences de juridiction (*cf. supra*), des personnels civils ou militaires ou des membres de leur famille susceptibles d'encourir la peine capitale au titre du droit algérien applicable. Interrogés par le Rapporteur, les services du ministère des affaires étrangères ont précisé que « *l'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue l'interprétation authentique de ce traité. Ainsi acceptée par la partie algérienne, la déclaration constitue selon les principes du droit international un accord entre les parties au sujet de l'interprétation de l'accord franco-algérien* ».

Cette formule, et par voie de conséquence l'accord en général, ayant en outre reçu, le 19 juin 2012, un avis favorable du Conseil d'État, le Rapporteur estime en conséquence que toutes les garanties de sécurité juridique sur l'inapplicabilité de la peine de mort sont donc aujourd'hui réunies et permettent désormais au Parlement français d'autoriser, dans les meilleurs délais, l'approbation de l'accord de coopération en matière de défense avec l'Algérie.

(1) Art. 66-1 : « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission examine pour avis le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, au cours de sa réunion du mercredi 24 octobre 2012,

Un débat suit l'exposé du Rapporteur.

M. Philippe Nauche, Président. Merci pour cet exposé qui traite d'un sujet fondamental.

M. Damien Meslot. Ce projet de traité me laisse perplexe et je vais m'abstenir.

Il intervient dans un contexte regrettable de repentance permanente, comme l'a illustrée la prise de position récente du Président de la République sur les événements du 17 octobre 1961. La France est toujours seule à devoir se repentir, comme si elle était l'unique coupable, comme si les exactions et atrocités incomparables du FLN n'avaient pas existé.

Il faut se montrer équitable dans la démarche de repentance. Il s'est déroulé une guerre et chacun doit assumer l'Histoire, mais je m'oppose à la lecture révisionniste qu'on en fait : on voudrait nous faire croire qu'il y avait d'un côté les bons et de l'autre les mauvais.

M. Guy Chambefort. Je n'ai pas fait allusion à ces questions de repentance dans mon intervention. Au contraire, j'ai souligné la grande continuité des relations conduites par l'ensemble des Présidents de la République. Je rappelle que le retard de ratification de cet accord de coopération, qui n'est pas un traité d'amitié, s'explique pour des raisons essentiellement techniques, à savoir la décision du Conseil d'État soulevant l'obstacle de l'application de la peine de mort en Algérie.

M. Philippe Nauche, Président. La question que soulève notre collègue Meslot relève d'un autre débat. Il appartient à chaque pays d'assumer ses propres responsabilités. Je regrette l'emploi du terme « révisionniste » qui me semble totalement inadapté. Bien entendu, je respecte votre opinion, mais je refuse que l'on qualifie de la sorte la prise de position de l'exécutif.

M. Damien Meslot. Notre rapporteur nous a indiqué que les Algériens ont vu d'un bon œil l'élection de François Hollande. C'est leur droit. Mais je relève qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait fait acte de repentance comme il a été fait. Le terme « révisionniste » était certainement malheureux, j'aurais dû plutôt parler de « révision de l'histoire ».

M. Guy Chambefort. Il y a bien une continuité politique. J'ai d'ailleurs rappelé l'impulsion décisive initiée par la visite de Nicolas Sarkozy en 2007.

M. François de Rugy. Je trouve la déclaration présidentielle juste et bienvenue. Ce traité n'a rien à voir avec les questions de repentance. Les procès permanents en révisionnisme sont insupportables. Nous devons soutenir ce texte. On ne comprendrait pas que l'UMP s'y oppose alors que c'est un exécutif de sa sensibilité qui l'avait signé.

M. Damien Meslot. Mais que nous n'avons jamais mis en œuvre !

M. François de Rugy. L'essentiel me semble être de faire la part entre ce qui relève du politique et du militaire. J'accueille cet accord avec réserve compte tenu du rôle que jouent les militaires dans la conduite de la politique algérienne. Pour autant, je crois nécessaire de le soutenir car il envoie un signal positif et peut contribuer à construire une relation renouvelée et équilibrée avec l'Algérie.

M. Guy Chambefort. Le traité d'amitié est une autre question. Je rappelle que la ratification a été retardée par des difficultés juridiques, liées à la décision du Conseil d'État. Il me semble que, sans cette décision, l'ancienne majorité aurait autorisé la ratification à l'époque. Aujourd'hui elle ne le souhaite pas. Je le regrette car il aurait mieux valu prendre une position claire dès le départ.

M. Alain Rousset. Je suis affligé par les propos que je viens d'entendre. Les historiens se sont prononcés sur les événements du 17 octobre 1961 et parler de révisionnisme est totalement hors de propos ! Le révisionnisme est quelque chose de bien différent, vous le savez. Ces propos sont grotesques et menacent la paix sociale de nos banlieues.

Ce qu'a fait le Président de la République est bien le moins de ce que nous pouvons faire. Nous avons fait venir ces travailleurs dans nos usines, dans nos tranchées et nous leur devons le respect si nous voulons être respectés. Il s'agit d'une simple lecture de bons sens de l'histoire.

Concernant cet accord de défense, j'estime que nous n'allons pas assez loin dans la coopération. Le précédent Président de la République avait avancé l'idée intéressante d'une Union pour la Méditerranée. Aujourd'hui, plus que jamais, il est de notre intérêt de lutter contre le terrorisme qui sévit dans le nord du Mali en coopérant avec l'Algérie.

Je trouve que nous n'allons pas encore assez loin, par exemple, dans le domaine de la formation : d'après l'étude d'impact, seuls 176 000 euros sont consacrés par cet accord à la coopération structurelle de défense. Pour des raisons évidentes de bon sens, je souhaite donc que nous approfondissions la coopération qui débute avec cet accord.

M. Guy Chambefort, rapporteur. Je tiens à préciser que, depuis la signature de cet accord, en 2008, les relations entre la France et l'Algérie ont évolué. Cet accord est avant tout le point de départ d'une coopération plus étroite.

M. Philippe Nauche, président. J'ajouterai que la ratification de ce texte est une nécessité juridique pour enclencher ensuite une nouvelle dynamique de coopération.

M. Gilbert Le Bris. Il s'agit d'un accord important car, dans notre horizon stratégique, l'Algérie est importante.

J'ai effectué, par le passé, une mission en Algérie. Nos relations sont certes un peu compliquées, du fait de notre histoire commune, mais je pense qu'il y a une différence entre ce que nous disons et ce que nous faisons réellement. Notre coopération dans le domaine militaire maritime est, par exemple, très étroite bien que nous n'en parlions pas.

Cette coopération est très importante pour notre armée de terre car la situation au Mali ne pourra être résolue qu'avec l'aide des pays limitrophes.

Pour ce qui concerne les déclarations du Président de la République, je n'accepte pas le terme de repentance. Il s'agit de simplement constater l'histoire et de reconnaître ce qui a été longtemps caché aux autorités politiques supérieures, à savoir, comme l'a indiqué un de mes amis policier présent à l'époque, que de 70 à 120 Algériens ont été jetés à la Seine.

M. Damien Meslot. Et les liquidations du FLN ?

M. Gilbert Le Bris. Je suis pour ma part favorable à ce que l'on renoue un dialogue de confiance et d'amitié avec l'Algérie.

M. Yves Foulon. Personne ne conteste ce qui s'est passé. Je pense néanmoins que c'est aux historiens de faire ce travail et que ce n'est pas le rôle du Président de la République. Ce n'est pas à lui de dire l'histoire à la place des historiens !

M. Philippe Nauche, président. Je ne partage pas votre avis. Le Président de la République est tout à fait dans son rôle lorsqu'il constate ce qui s'est passé. Je crois que les élus UMP cherchent à créer une petite polémique dans la perspective de leurs futures élections internes...

M. Alain Rousset. Ce que je trouve critiquable – et je partage sur ce point les analyses des historiens René Rémond ou Jean-Noël Jeanneney – ce sont les lois mémorielles.

En revanche, que Jacques Chirac reconnaisse la rafle du Vel d'hiv' ou que François Hollande reconnaisse la tragédie du 17 octobre 1961, je trouve que cela va dans le sens de l'unité nationale. Ce sont deux choses qui se sont passées et je crois qu'il n'y pas de débat là-dessus parmi les historiens !

Il y a eu aussi, évidemment, des meurtres commis par le FLN. Mais il faut prendre garde aux réactions des banlieues. Il ne convient pas d'humilier un peuple.

M. Philippe Nauche, président. Pour revenir au rôle du Président de la République sur l'interprétation de l'histoire et, à propos d'humiliation, c'est bien le Président Sarkozy qui avait dit que l'homme africain n'était pas assez entré dans l'histoire...

M. Daniel Boisserie. On ne peut pas reprocher au Président de la République de ne pas mentir ! On peut reconnaître cette tragédie, comme d'autres – la fusillade de la rue d'Isly ou les massacres d'Oran. Je pense que la déclaration du chef de l'État s'inscrit à juste titre dans une démarche apaisante.

La lutte contre le terrorisme nous conduit à nous rapprocher de l'Algérie et je trouve que c'est une entreprise intelligente. C'est en effet dans notre intérêt à tous de nous inscrire dans cette démarche apaisante.

M. Yves Foulon. Personne ne conteste les tragédies du Vel d'hiv' et du 17 octobre 1961. Je dis simplement que ce n'est pas au Président de la République, dont je ne conteste pas la légitimité, de refaire l'histoire.

Si cette démarche était tellement apaisante, nous ne serions pas à en discuter depuis tout ce temps et nous n'aurions vu aucune polémique dans la presse ces derniers jours !

M. Damien Meslot. On a quand même le droit de dire qu'on n'est pas d'accord avec le Président de la République ! Sur le Vel d'hiv', on peut avoir une interprétation différente de l'histoire et dire que la vraie France était à Londres.

Je pense que c'est aux historiens de nous éclairer sur les différents épisodes de notre passé. Mais cela ne veut pas dire que je remette en cause la légitimité du Président de la République.

M. Guy Chambefort, rapporteur. Pour en revenir à la question de la coopération, vous trouverez dans le rapport une analyse détaillée des formes de coopération en matière de défense avec l'Algérie. J'informe mes collègues que la date d'examen en séance publique de cet accord devrait être reportée dans le courant du mois de novembre.

*
* *

Conformément aux conclusions du rapporteur pour avis, la commission émet un *avis favorable* à l'adoption du projet de loi.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Liste des personnes auditionnées par le Rapporteur

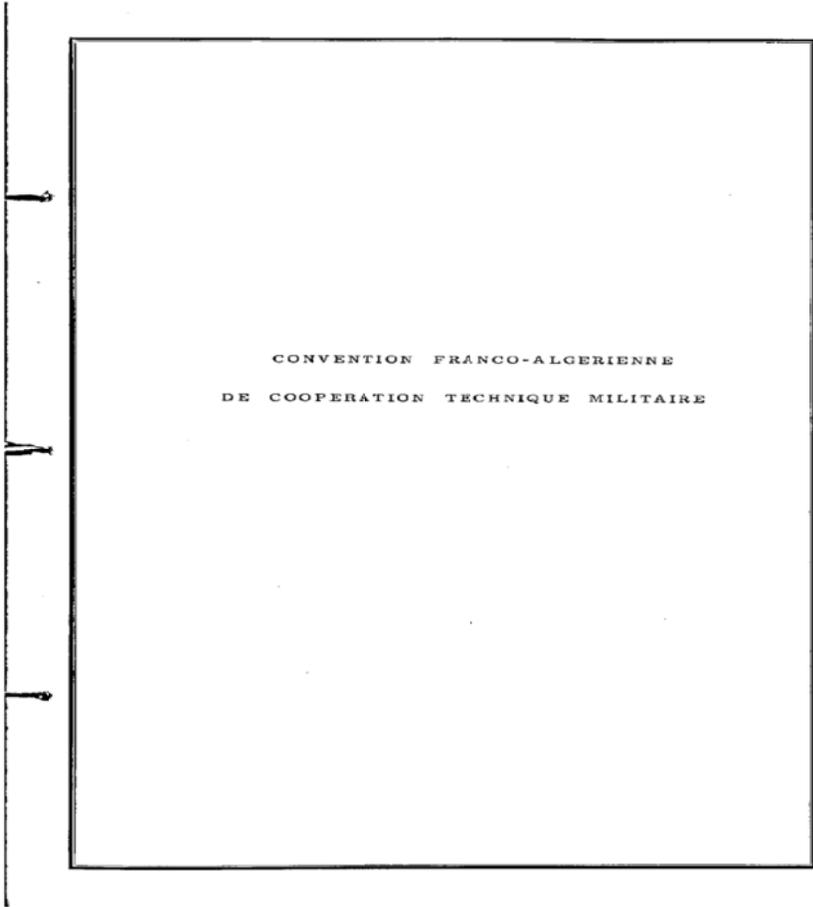
➤ **Général de brigade Franck Reignier**, chef de la division Régions – ministère de la défense

➤ **Colonel Benoît de La Ruelle**, Officier traitant Maghreb à la division des relations internationales de l'état-major des armées (EMA) – ministère de la défense

➤ **M. Yann Moulinier**, Direction des affaires juridiques – ministère de la défense

ANNEXE 2 :

**Convention franco-algérienne de coopération technique militaire
du 6 décembre 1967**



- 2 -

Le Gouvernement de la République Française et
Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique
et Populaire,

Désireux de développer la coopération technique militaire
entre les forces armées de la France et de l'Algérie,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Le Gouvernement français apporte son assistance technique
militaire au Gouvernement algérien.

.../...

- 3 -

Il met à sa disposition soit des Détachements d'assistance technique, soit, exceptionnellement, des conseillers techniques. Les uns et les autres relèvent de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination près l'Ambassade de France.

Il envoie d'autre part en Algérie des missions d'étude dites temporaires et organise des stages en France et en Algérie.

ARTICLE 2

Le chef de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination est chargé de mettre en oeuvre, sur place, la politique de coopération suivant les directives du Gouvernement français données en accord avec le Gouvernement algérien. A cet effet il donne ses instructions aux chefs de Détachements et aux conseillers techniques dont il contrôle l'action. Il reçoit, instruit et transmet les demandes d'assistance présentées par le Gouvernement algérien.

ARTICLE 3

Le Gouvernement algérien fournit au personnel français coopérant les moyens nécessaires à la mise en oeuvre d'une coopération efficace. Il assure régulièrement l'entretien et le renouvellement de ces moyens.

.../...

- 4 -

TITRE II

DES DETACHEMENTS d'ASSISTANCE TECHNIQUE
MILITAIRE

ARTICLE 4

Des membres des forces armées françaises sont mis à la disposition du Gouvernement algérien, sur sa demande, pour participer à la formation du personnel militaire algérien en qualité de professeurs ou d'instructeurs, ou pour contribuer à l'organisation de l'armée algérienne en qualité d'experts, ou dans certains cas pour assumer certaines tâches d'exécution requérant une qualification particulière.

Sauf exception mentionnée à l'article 1er, les professeurs, instructeurs, experts et autres coopérants militaires français sont groupés en unités qui reçoivent l'appellation de détachements d'assistance technique militaire.

La date de création, l'effectif initial, le lieu d'implantation, la mission et les conditions générales d'emploi de chaque détachement font l'objet d'un accord particulier réalisé par échange de lettres entre les deux Gouvernements et portant référence à la présente convention.

ARTICLE 5

Les officiers, les sous-officiers, les gendarmes et les spécialistes du personnel féminin des armées françaises destinés aux détachements d'assistance technique militaire sont affectés aux dits détachements par le Gouvernement français, après accord du Gouvernement algérien, pour une durée d'un an renouvelable par années entières :

- par tacite reconduction pour une deuxième année,
- sur demande des intéressés pour une troisième année,

.../...

- 5 -

sauf opposition de l'un des deux Gouvernements formulée trois mois avant la fin de la deuxième année de séjour.

ARTICLE 6

Chaque détachement d'assistance technique militaire est commandé par un officier français qui a seule autorité sur le personnel qu'il groupe, et qui exerce à l'égard de ce personnel les attributions de chef de corps.

Cet officier est mis avec son personnel à la disposition du Gouvernement algérien pour exécuter les tâches définies par l'échange de lettres visé à l'article 4 et précisées, s'il en est besoin, par entente entre le ministère algérien de la défense nationale et la Mission Militaire de Liaison et de Coordination.

Le chef du détachement d'assistance technique militaire arrête les conditions particulières d'emploi de son personnel en accord avec l'autorité militaire algérienne auprès de laquelle il est placé. La responsabilité du fonctionnement de son détachement lui incombe entièrement.

ARTICLE 7

Les coopérants militaires français ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles de professeurs, d'instructeurs, d'experts ou de techniciens. En aucun cas ils n'interviennent dans le commandement du personnel algérien, n'assument de responsabilité dans l'administration militaire algérienne et ne prennent part à la préparation et à l'exécution d'opérations se rattachant à un conflit armé ou au maintien de l'ordre.

.../...

- 6 -

ARTICLE 8

Il n'existe pas de liens de subordination entre les personnels militaires français et algériens dont les relations sont régies par les règles traditionnelles de la courtoisie militaire. A l'occasion de l'instruction, et quel que soit leur grade, les professeurs et instructeurs ont droit aux marques extérieures de respect de la part des élèves et stagiaires.

Le pouvoir disciplinaire à l'encontre du personnel algérien est réservé à l'autorité algérienne. Les professeurs et instructeurs français informent le commandement algérien des faits qu'ils estiment répréhensibles.

ARTICLE 9

Les chefs des détachements rendent compte au chef de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination de leurs activités. Celui-ci règle avec le Ministère algérien de la défense nationale les problèmes qui ne peuvent être résolus à l'échelon des détachements d'assistance technique.

Le chef de la Mission de Liaison et de Coordination a autorité sur les personnels militaires français pour ce qui regarde la discipline, la notation et l'avancement. Il décide de la remise à la disposition du Gouvernement français des coopérants arrivés au terme de leur affectation. Il règle les relèves.

Il autorise et organise les missions temporaires en France dont l'exécution est demandée par l'autorité algérienne ou, à titre exceptionnel, par l'autorité française.

.../...

ARTICLE 10

Après accord du Gouvernement algérien, l'autorité supérieure française peut procéder une fois l'an à l'inspection technique du personnel des détachements d'assistance technique sans s'immiscer dans le fonctionnement des services algériens intéressés.

Le chef de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination peut passer des inspections de commandement. Il doit en aviser préalablement le ministère algérien de la défense nationale.

ARTICLE 11

Le Gouvernement algérien assure en tout temps aux personnels militaires français affectés à la coopération technique l'aide et la protection habituellement accordées par les états aux membres de leurs forces armées. Le personnel du service de santé militaire français bénéficie des garanties reconnues par les conventions internationales sur la protection du personnel sanitaire.

Le Gouvernement algérien prend à sa charge la réparation des dommages causés par les personnels militaires français affectés à la coopération technique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En cas d'action judiciaire intentée à l'occasion de tels dommages, l'Etat algérien se substitue dans l'instance aux personnels militaires français mis en cause.

Au cas où le dommage résulterait d'une faute personnelle lourde du coopérant, le Gouvernement algérien pourra demander au Gouvernement français le remboursement de tout ou partie des indemnités qu'il aura été amené à verser. Le Gouvernement français poursuivra éventuellement le recouvrement de cette somme auprès de son ressortissant.

ARTICLE 12

Les infractions commises par des coopérants militaires français sont de la compétence des autorités judiciaires algériennes.

.../...

à l'exception de celles de ces infractions qui ont été commises en service ou à l'occasion du service. Dans ces derniers cas, les auteurs des dites infractions sont remis aux autorités militaires françaises qui procèdent à leur rapatriement en France où seront engagées à leur encontre toutes poursuites utiles.

Les personnels militaires français, déferés devant les juridictions algériennes et dont la détention est jugée nécessaire, sont incarcérés par les autorités militaires françaises qui les font comparaître à la demande des autorités judiciaires algériennes compétentes.

Les personnels militaires français, condamnés à des peines d'emprisonnement par les juridictions algériennes, sont remis aux autorités militaires françaises et purgeront leurs peines dans les locaux pénitentiaires français.

Les dispositions des deux derniers paragraphes s'appliquent aux membres de la famille du coopérant vivant avec celui-ci.

ARTICLE 13

Le personnel des détachements d'assistance technique militaire demeure soumis aux règles statutaires et au régime disciplinaire et pénal en vigueur dans l'armée française. Les médecins, pharmaciens et dentistes demeurent en outre assujettis aux règles du code de déontologie médicale.

Le pouvoir disciplinaire est réservé à l'autorité française. Les autorités algériennes informent le chef de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination des faits qu'elles estiment répréhensibles.

Les Gouvernements algérien et français peuvent l'un et l'autre prendre l'initiative de la relève d'office d'un membre d'un détachement d'assistance technique en cours de séjour. Cette initiative doit être fondée sur des motifs graves intéressant l'ordre public,

.../...

la discipline ou les relations entre les deux Etats, motifs que chaque Gouvernement fait connaître à l'autre.

ARTICLE 14

En service, le personnel porte l'uniforme français ou la tenue civile selon les instructions du chef de la Mission de Liaison et de Coordination. Hors du service, seul le port de la tenue civile est autorisé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination en entente avec le ministère algérien de la défense nationale.

ARTICLE 15

Durant la période pendant laquelle ils sont mis à la disposition de l'Algérie, le Gouvernement français procède au règlement de la totalité des droits acquis par les personnels d'assistance technique militaire (solde, accessoires de solde, primes diverses, frais de mutation, de mission et de déplacement). Il verse une fraction (25 %) de la solde et des accessoires de solde en dinars algériens, en Algérie, cette disposition s'appliquant aux périodes de congés pris annuellement, mais non aux périodes de congés pris, de façon cumulative, en fin de séjour.

Le Gouvernement français fait l'avance de la part incombant à l'Algérie dans le règlement de ces droits acquis, c'est-à-dire le montant de la solde indiciaire brute française majorée de 18 %. Le Gouvernement algérien rembourse cette avance au Gouvernement français au début de chaque mois pour le mois précédent sur présentation, par la Mission Militaire de Liaison et de Coordination, au ministère algérien de la défense nationale de relevés nominatifs retraçant les mouvements de personnels intervenus pendant le mois considéré.

La période pendant laquelle les personnels militaires français sont à la disposition du Gouvernement algérien part du jour de leur mise en route de leur résidence en France vers l'Algérie et

.../...

- 10 -

s'achève à la date de leur remise à la disposition du Gouvernement français. Cette date est fixée de manière à ce que soient épuisés les droits à permission acquis par ces personnels pendant la durée de leur séjour et non encore satisfaits au moment où ils cessent effectivement leur service soit au terme normal de leur affectation, soit du fait de la relève d'office prévue à l'article 13.

ARTICLE 16

Pour chaque période de douze mois passés au titre de la coopération en Algérie, les personnels des détachements d'assistance technique militaire ont droit à quarante-cinq jours de permission de détente.

Les permissions de détente peuvent être prises en une ou plusieurs fois à partir du quatrième mois de séjour. Elles sont cumulables en fin de séjour dans la limite de quatre-vingt-dix jours.

Elles sont accordées, en entente avec les autorités algériennes,

- aux chefs des détachements par le chef de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination,
- aux autres personnels par les chefs des détachements.

Les personnels des détachements d'assistance technique militaire ont droit, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant avec eux en Algérie, au transport gratuit, par voie maritime ou aérienne, du lieu de leur résidence en Algérie jusqu'à Marseille et vice-versa, dans la classe correspondant à leur grade selon la réglementation française, à raison d'un voyage par période de deux ans. Ce droit est annuel pour les coopérants célibataires ou ceux qui, mariés, servent en Algérie séparés de leur famille.

.../...

- 11 -

Les services français assurent la délivrance des titres de transport aérien ou maritime, la part incombant à l'Algérie dans les frais de transport se trouvant remboursée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 15.

ARTICLE 17

Les personnels des détachements d'assistance technique militaire ont droit, dans les conditions et aux taux fixés par la réglementation française pour eux-même et, le cas échéant, en tant que chefs de famille :

- aux indemnités de changement de résidence applicables en cas de mutation, y compris les indemnités de déménagement,
- aux indemnités pour frais de mission (déplacement ou absence temporaire) à l'occasion des déplacements exécutés pour le service.

Les titres de transport sont délivrés par les services français, la part incombant à l'Algérie dans les frais de transport et les indemnités de déplacement se trouvant remboursée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 15.

ARTICLE 18

En raison des conditions particulières de leur travail, le Gouvernement algérien assure le logement des personnels des détachements d'assistance technique militaire ainsi que de leur famille. L'affectation des logements est effectuée par les autorités algériennes en accord avec le chef de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination compte tenu du grade et des charges familiales des intéressés.

Le personnel bénéficiaire d'un logement contribue aux charges locatives telles qu'elles sont définies par entente entre la Mission Militaire de Liaison et de Coordination et l'autorité algérienne responsable de la gestion de l'immeuble.

.../...

ARTICLE 19

Pendant la durée de leur séjour en Algérie, les personnels des détachements d'assistance technique militaire sont assujettis à l'impôt algérien sur les traitements et salaires pour l'ensemble de leur rémunération, exception faite des primes et indemnités à caractère familial ou représentatives de frais. L'impôt étant prélevé à la source par les autorités françaises, pour le compte du Gouvernement algérien, sur l'ensemble de la rémunération, la partie de celle-ci payable en dinars n'est pas imposable en Algérie. Les personnels des détachements sont soumis, d'autre part, aux droits indirects et taxes fiscales dans les conditions fixées pour les agents français en service en Algérie au titre de la coopération technique et culturelle.

ARTICLE 20

Le personnel français accomplissant les obligations du service actif peut être affecté à un détachement d'assistance technique militaire. Il demeure soumis aux dispositions du protocole du 23 octobre 1963 relatif à la situation des militaires français du contingent mis à la disposition du Gouvernement algérien au titre de la coopération, notamment en ce qui concerne l'emploi, les permissions, la solde, les frais de déplacement. Il lui est fait application des dispositions de la présente convention qui ne sont pas contraires à ce texte.

ARTICLE 21

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus, des membres des forces armées françaises peuvent, à titre exceptionnel, être mis individuellement à la disposition du Gouvernement algérien en qualité de conseillers techniques. Ils relèvent également de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination.

Leur rôle est défini par échange de lettres entre le ministère algérien de la défense nationale et la Mission Militaire de Liaison et de Coordination.

.../...

- 13 -

Il leur est fait application de toutes les dispositions inscrites au présent titre (articles 5 à 20 à l'exception de l'article 6) notamment de celles de ces dispositions qui régissent les rapports entre les chefs des détachements et l'autorité algérienne d'une part, le chef de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination d'autre part.

TITRE III

MISSIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 22

Sur la demande du Gouvernement algérien, le Gouvernement français peut envoyer en Algérie des membres des forces armées françaises pour des missions temporaires d'une durée inférieure à un an.

Les conditions dans lesquelles est menée chacune de ces missions temporaires sont fixées par entente entre le ministère algérien de la défense nationale et le chef de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination.

Lorsque ces missions ont pour objet une étude, les conclusions en sont consignées dans un rapport remis au ministère algérien de la défense nationale par le chef de la Mission Militaire de Liaison et de Coordination.

ARTICLE 23

Les dépenses afférentes aux missions dont la durée est égale ou inférieure à un mois sont à la charge du Gouvernement français.

.../...

ARTICLE 24

Les personnels envoyés en missions temporaires pour une durée supérieure à un mois sont mis, soit collectivement soit individuellement, à la disposition du Gouvernement algérien. Dans le premier cas, il leur est fait application des articles 6 à 20 ci-dessus, à l'exception de l'article 19. Dans le second cas, ils sont régis en tant que de besoin par les dispositions de l'article 21 ci-dessus. L'article 18 ne leur est pas applicable.

TITRE IV

STAGES EN FRANCE

ARTICLE 25

Le Gouvernement français peut recevoir dans ses établissements militaires des stagiaires de l'armée algérienne, suivant les procédures et dans les conditions fixées par le ministre français des armées pour l'admission des stagiaires étrangers.

Des stages particuliers peuvent être organisés par entente entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 26

Le Gouvernement français prend en charge les frais d'instruction de ces stagiaires, à l'exclusion des frais d'entretien et de leur solde, celle-ci leur étant versée directement par le Gouvernement algérien.

.../...

- 15 -

Il prend également en charge les frais de transport de ces stagiaires du port algérien d'embarquement à l'établissement d'enseignement et, à la fin du stage, de l'établissement d'enseignement au port algérien de débarquement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27

La présente convention se substitue aux protocoles du 12 juin 1963, du 28 juillet 1964 et du 27 juillet 1965 relatifs à diverses formes de coopération technique militaire entre la France et l'Algérie.

Toutefois, pour autant que leurs dispositions ne sont pas en contradiction avec celles de la présente convention, ces protocoles resteront provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention des échanges de lettres prévus au paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 28

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 1968. Conclue sans limitation de durée, elle pourra être dénoncée à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à Alger, le 6 Décembre 1967

Pour le Gouvernement de la République
Française
L'Ambassadeur, Haut Représentant
de la République Française en Algérie

Pour le Gouvernement de la République
Algérienne Démocratique et Populaire
Le Président du Conseil
Ministre de la Défense Nationale
Par délégation, le Commandant CHABOU
Membre du Conseil de la Révolution
Secrétaire Général du Ministère
de la Défense Nationale

Pierre de Leuse

Chabou

AMBASSADE DE FRANCE
EN ALGERIE

ALGER, le 30. 1967

L'AMBASSADEUR

Monsieur le Président,

La Convention franco-algérienne de coopération technique militaire stipule, dans son article 18, que "le Gouvernement algérien assure le logement des personnels des détachements d'assistance technique militaire ainsi que de leur famille".

Le Gouvernement français comprend que les personnels en cause sont logés gratuitement par le Gouvernement algérien.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que cette interprétation de l'article 18 correspond bien à celle que lui donne votre Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : LEUSSE

Monsieur le Président BOUMEDIENE
Président du Conseil de la Révolution
de la République Algérienne Démocratique
et Populaire,
Ministre de la Défense Nationale.

ALGER, le

COPIE CERTIFIEE CONFORME

6 DEC. 1967

Le Colonel BOURLIER,
Mission Militaire de Liaison
et de Coordination.



MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ALGER, le 6 Décembre 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée ce jour et qui se lit comme suit :

" La Convention franco-algérienne de Coopération technique militaire stipule, dans son article 18, que "le Gouvernement algérien assure le logement des personnels des détachements d'assistance technique militaire ainsi que de leur famille".

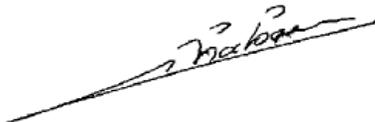
" Le Gouvernement français comprend que les personnels en cause sont logés gratuitement par le Gouvernement algérien.

" Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que cette interprétation de l'article 18 correspond bien à celle que lui donne votre Gouvernement".

Cette interprétation correspond à celle du Gouvernement algérien.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Son Excellence Pierre de LEU SE
Ambassadeur, Haut-Représentant
de la République Française en
Algérie.



AMBASSADE DE FRANCE
EN ALGERIE

ALGER, le 6 DEC 1967

L'AMBASSADEUR

Monsieur le Président,

Afin que soit maintenu de façon permanente entre les deux pays le partage équitable des charges de coopération, tel qu'il résulte de la Convention de coopération technique militaire, les deux Gouvernements conviennent de procéder, le cas échéant, à la révision du pourcentage de majoration de la solde indiciaire française brute pris en considération pour déterminer la part algérienne. Il est entendu que cette révision devra avoir pour objet de maintenir un pourcentage de 45 % à la charge de la France et de 55 % à la charge de l'Algérie.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer, sur ce point, l'accord du Gouvernement algérien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : LEUSSE

Monsieur le Président BOUMEDIENE
Président du Conseil de la Révolution
de la République Algérienne Démocratique
et Populaire,
Ministre de la Défense Nationale.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Colonel BOURLIEN,
Chef de la Mission Militaire de Liaison
et de Coordination.

ALGER, le 6 DEC 1967



P. Bourlien

MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE NATIONALE

REPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ALGER, le 6 *Bimane* 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée ce jour et qui se lit comme suit :

" Afin que soit maintenu de façon permanente entre les deux pays
" le partage équitable des charges de coopération, tel qu'il résulte de
" la Convention de coopération technique militaire, les deux Gouverne-
" ments conviennent de procéder, le cas échéant, à la révision du pour-
" centage de majoration de la solde indiciaire française brute prise en
" considération pour déterminer la part algérienne. Il est entendu que
" cette révision devra avoir pour objet de maintenir un pourcentage de
" 45 % à la charge de la France et de 55 % à la charge de l'Algérie.

" Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me
" confirmer, sur ce point, l'accord du Gouvernement algérien".

Ces propositions sont acceptées par le Gouvernement algérien.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma
haute considération.

Son Excellence Pierre de LEUSSE,
Ambassadeur, Haut-Représentant
de la République Française en
Algérie.



ANNEXE 3 :

Lettre du directeur des relations extérieures et de la coopération de l'ANP au nom du Gouvernement de la République démocratique et populaire d'Algérie amendant l'article 26 de la convention du 6 décembre 1967

Ministère de la Défense Nationale
Direction des Relations Extérieures
et de la Coopération

وزارة الدفاع الوطني
مديرية العلاقات الخارجية و التعاون

Le Directeur

المدير

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée ce jour et qui se lit comme suit:

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre des représentants de nos deux pays au sujet des conditions de prise en charge des coûts liés à la formation des stagiaires venant en France dans le cadre de la convention de coopération technique militaire du 06 décembre 1967, j'ai l'honneur de vous proposer les mesures suivantes.

L'article 26 de la convention est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit:

"Article 26

Le Gouvernement français prend à sa charge, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, les frais d'instruction des stagiaires ainsi que leurs frais d'entretien (hébergement).

Le Gouvernement algérien prend à sa charge la solde des stagiaires ainsi que leurs frais de transport au début et à la fin du stage."

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constituent l'accord modifiant la convention de coopération technique militaire du 06 décembre 1967, accord qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation de cet accord".

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent. Dans ces conditions, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments d'approbation de cet accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

LE GENERAL-MAJOR SACI ABDELMALEK

29 جوانية 2001

S.E. Monsieur HUBERT COLIN de VERDIERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ALGER

ANNEXE 4 :

Programme des activités de coopération militaire algéro-française pour l'année 2012

ACTIVITÉS EN ALGÉRIE :



Commandement des Forces Terrestres

N°	Activités	Participants	Durée	Dates	Autorité responsable en Algérie	Autorité responsable en France	Observations
A 01 ALG/08B01	Visite d'une délégation française au centre d'instruction de la DCA	02 officiers	02- 04 jours	28-31/05/2012	CFT ⁽¹⁾	EMAT ⁽²⁾	CI - DCA 4° RM
A 02 ALG/08A02	Invitation à l'École d'infanterie d'observateurs pour des exercices tactiques démonstratifs avec tirs réels (niveau section)	02 officiers	05 jours	11-14/11/2012		EMAT	E A I - 1° RM
A 03 ALG/08B03	Échange d'expertise dans le domaine TAP (Largage Matériel)	02 officiers	04 jours	P1 -07-11/05/2012 P2 -21-25/11/2012		EMAT ³⁾ /ETAP ⁽³⁾	BISKRA - FS

⁽¹⁾ CFT : commandement des forces terres

⁽²⁾ EMAT : état-major de l'armée de terrestres

⁽³⁾ ETAP : école des troupes aéroportées

.../...

Commandements des Forces Aériennes et de Défense Aérienne du Territoire

N°	Activités	Participants	Durée	Dates	Autorité responsable en Algérie	Autorité responsable en France	Observations
A 04	Échange d'expériences dans le domaine de l'organisation de la maintenance des matériels de télécommunications et d'aide à la navigation	02- 03 officiers	03-04 jours	04-07 juin 2012 18 - 21 juin 2012	CFA ⁽¹⁾	CSFA ⁽³⁾	EMAN 1° RM Réciprocité 2010
A 05	Échange de pilotes moniteurs instructeurs EOAA-CFAMI / ESAIR	02 officiers PN	10 - 15 jours	14 - 23 mai 2012		EOAA ⁽⁴⁾	Suite visite Cdt EOAA
A 06	Échange d'expérience en matière de sécurité aérienne - Bureau SV	03 officiers	03 jours	01 - 03 oct 2012		EMAA ⁽⁵⁾	
A 07	Échange de contrôleurs aériens (CDC ou TWR/APP) en contexte d'emploi ops sur BA chasse ou transport	02 officiers	05 jours	08 - 12 oct 2012 19 - 23 nov 2012	CFA/CFDAT ⁽²⁾	CFA/BACE ⁽⁶⁾	
A 08	Invitation d'officiers en qualité d'observateurs aux exercices de recherches et de sauvetage SAR	02 officiers	02 jours	21 - 23 mai 2012	CFDAT	EMAA-EMM ⁽⁷⁾	ORAN

⁽¹⁾ CFA : commandement des forces aériennes

⁽²⁾ CFDAT : commandement des forces de défense aérienne du territoire

⁽³⁾ CSFA : commandement du soutien des forces aériennes

⁽⁴⁾ EOAA : écoles d'officiers de l'armée de l'air

⁽⁵⁾ EMMA : état-major de l'armée de l'air

⁽⁶⁾ BACE : brigade aérienne, contrôle de l'espace

⁽⁷⁾ EMM : état-major de la marine

Commandement des Forces Navales

N°	Activités	Participants	Durée	Dates	Autorité responsable en Algérie	Autorité responsable en France	Observations
A 09	Escale avec PASSEX d'un bâtiment de la Marine Française dans un port Algérien	(01) bâtiment	03 jours	à définir	CFN ⁽¹⁾	CECMED ⁽²⁾	
A 10	Partage d'expérience et de savoir-faire dans le domaine de l'organisation de la lutte anti-pollution en mer	02 personnels	03 jours	10-13/04/2012			Participation CEPPOL
A 11	Activité de coopération Opérationnelle « Rais Hamidou-12 »	01 à 02 bâtiments	15 jours	avril 2012			

⁽¹⁾ CFN : commandement des forces navales

⁽²⁾ CECMED : commandant en chef pour la Méditerranée

Contrôle Général des Armées

A 12	Mission de courte durée, accueil d'un contrôleur français	25-30/03/2012	06 jours	2ème SEM 2012	CGA ⁽¹⁾	CGA Française	Prop. CGA/RI
------	---	---------------	----------	---------------	--------------------	---------------	--------------

⁽¹⁾ CGA : contrôle général des armées

Ministère de la défense nationale

A 13	Réunion des sous commissions spécialisées	10 11 officiers	2 jours	4ème SEM 2012	MDN ⁽¹⁾	EMA	Prévi Nov, dans une ville algérienne
------	---	-----------------	---------	---------------	--------------------	-----	--------------------------------------

⁽¹⁾ MDN : ministère de la défense nationale.

.../...

Projet de programme des activités de coopération militaire algéro-française pour l'année 2012

ACTIVITÉS EN FRANCE :



État-major des armées

N°	Activités	Participants	Durée	Dates	Autorité responsable en Algérie	Autorité responsable en France	Observations
F 01	Visite des stagiaires algériens de l'EdG	02 officiers	02 jours	Paris 1er SEM 2012	ANP_BEM ⁽¹⁾	EdG	Financement Partie algérienne
F 02	Réunion de la commission plénière			26 janvier			Marseille

⁽¹⁾ ANP_BEM : armée nationale populaire_brevet d'enseignement moyen

Commandement des Forces Terrestres

N°	Activités	Participants	Durée	Dates	Autorité responsable en Algérie	Autorité responsable en France	Observations
F 03 ALG/08A01	Visite des structures de formation de la DCA Présentation du SATCP Mistral et de son concept d'emploi	02 officiers	02 jours	24-28/09/2012	CFT	EMAT/CFT	54ème RA
F 04 ALG/08A02	Participation d'observateurs à des exercices et manœuvres Exercice au CENZUB et CENTAC Présentation du CEPC (+RETEX)	02 officiers (CDU) + 1 OS (CEPC)	05 jours	25-30 nov 2012		EMAT/CFT	CENZUB / CENTAC / CEPC
F05 ALG/08A03	Échange d'expertise dans le domaine TAP Présentation Formation LPA avec largage	02 officiers	04 jours	Toulouse 11 -15 juin 2012	CFT/FS ⁽¹⁾ Biskra	EMAT/CFT	ETAP

⁽¹⁾ FS : forces spéciales

.../...

Commandements des Forces Aériennes et de Défense Aérienne du Territoire

N°	Activités	Participants	Durée	Dates	Autorité responsable en Algérie	Autorité responsable en France	Observations
F06	Échange de pilotes moniteurs instructeurs EOAA-CFAMI / ESAIR	02 officiers PN	10 - 15 jours	À déterminer	CFA	EOAA	Réciprocité 2012
F07	Échange d'expérience en matière de sécurité aérienne	03 officiers	03 jours	À déterminer		À déterminer	Réciprocité 2012
F08	Visite d'unités élémentaires de Défense Aérienne Echange de contrôleurs aériens (CDC ou TWR/APP)	02 officiers	05 jours	À déterminer	CFA / CFDAT	CFA/BACE	
F09	Visite et présentation du BEAD	02 officiers	04 jours	21 - 25 oct 2012 - S43	CFA / CFDAT	BEAD ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ BEAD : bureaux d'enquêtes accidents défense

ENPEI - École nationale préparatoire aux études d'ingénieur

F 14	Visite d'une école d'ingénieurs sous tutelle DGA - ENSTA / ISEAé	03 officiers	04 jours	4ème trimestre 2012	ENPEI ⁽¹⁾	DGA	Intitulé modifié pour respecter les équivalences d'écoles
-------------	--	--------------	----------	---------------------	----------------------	-----	---

⁽¹⁾ ENPEI : école nationale préparatoire aux études d'ingénieur

Contrôle Général de l'Armée

F 15	Formation de courte durée	03 officiers	06 jours	Paris 1er SEM 2012	CGA	CGA Français	Réciprocité 2012
	Stage pratique du Contrôleur Lyes KHALALLAH		30 jours	02/04-02/05/12			Master Pro,

.../...

Projet de programme des activités de coopération militaire algéro-française pour l'année 2012
Sous Commission Santé Militaire



ACTIVITÉS EN ALGÉRIE :

DCSSM

N°	Activités	Participants	Durée	Dates	Autorité responsable en Algérie	Autorité responsable en France	Observations
A 01	Participation aux journées médico-chirurgicales de l'ANP	02 officiers	03 jours	17-18 oct 2012	DCSSM ⁽¹⁾	DCSSA ⁽²⁾	École nationale de santé militaire
A 02	Invitation d'experts - conférence sur le thème : Application de la médecine hyperbare dans le domaine curatif au profit des cadres des services de santé militaire	02 experts	02 jours	Septembre 2012		HIA sainte Anne ⁽³⁾	CNEMP
A03	Stage court pour la formation de deux formateurs en prélèvements du CTSA/1°RM.	02 officiers	02 jours	17-22 mars 2012		CTSA fr ⁽⁴⁾	Prog. Audit CTSA
A04	Stage court animé par le responsable qualité du CTSA français, pour l'initiation à la méthodologie de l'audit.		03 jours				

⁽¹⁾ DCSSM : direction centrale des services de santé militaire

⁽²⁾ DCSSA : direction centrale du service de santé des armées

⁽³⁾ HIA : hôpital d'instruction des armées

⁽⁴⁾ CTSA : centre de transfusion sanguine des armées

.../...

Projet de programme des activités de coopération militaire algéro-française pour l'année 2012

Sous Commission Santé Militaire

ACTIVITÉS EN FRANCE



DCSSA

N°	Activités	Participants	Durée	Dates	Autorité responsable en Algérie	Autorité responsable en France	Observations
F 01	Envoi d'un officier au centre d'instruction aux techniques de réanimation de l'avant	01 officier	07 jours	Bordeaux 16 - 24/06/2012	DCSSM	DCSSA	
F 02	Participation de deux observateurs à un exercice de déploiement d'un régiment médical	02 officiers	03 jours	À déterminer			